

EVOLUTION DE LA REGLEMENTATION DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION UTILISANT DU BOIS OU DES DECHETS DE BOIS

Décembre 2014

DREAL LORRAINE
Service Prévention des Risques
15 rue Claude Chappe
57071 METZ Cedex 3

iic.spr.dreal-lorraine@developpement-durable.gouv.fr
Tel :03 87 56 42 95



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

LORRAINE

CONTEXTE

La réglementation française relative aux installations de combustion soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) a évolué en 2013 et 2014 :

- modification des critères de classement dans la rubrique 2910 (installations de combustion soumises à la réglementation ICPE) ;
- parution d'arrêtés ministériels qui modifient les conditions de fonctionnement à respecter pour les nouvelles installations et pour les installations existantes ;
- sortie du statut de déchets pour certains broyats d'emballages en bois (arrêté ministériel du 29/07/2014).

Ces textes renforcent en particulier les dispositions applicables aux rejets dans l'air, notamment en poussières, et clarifient le type de déchets de bois qui sont acceptables en installations de combustion.

DEFINITIONS

Les appareils de combustion qui utilisent du bois ou des déchets de bois comme combustibles sont concernés par la réglementation ICPE à partir d'une certaine puissance. Selon la nature du bois ou des déchets de bois introduits dans l'appareil, ils relèvent d'une seule rubrique de la nomenclature ICPE :

- n°2910-A ou 2910-B : installations de combustion utilisant des combustibles « classiques » (gaz naturel, GPL, fioul, charbon ...), des produits ou de la biomasse telle que définie ci-après ;

ou

- n°2770 ou 2771 : incinérateurs utilisant des déchets de bois qui n'entrent ni dans la définition de biomasse de la rubrique 2910-A ni dans les combustibles de la rubrique 2910-B.



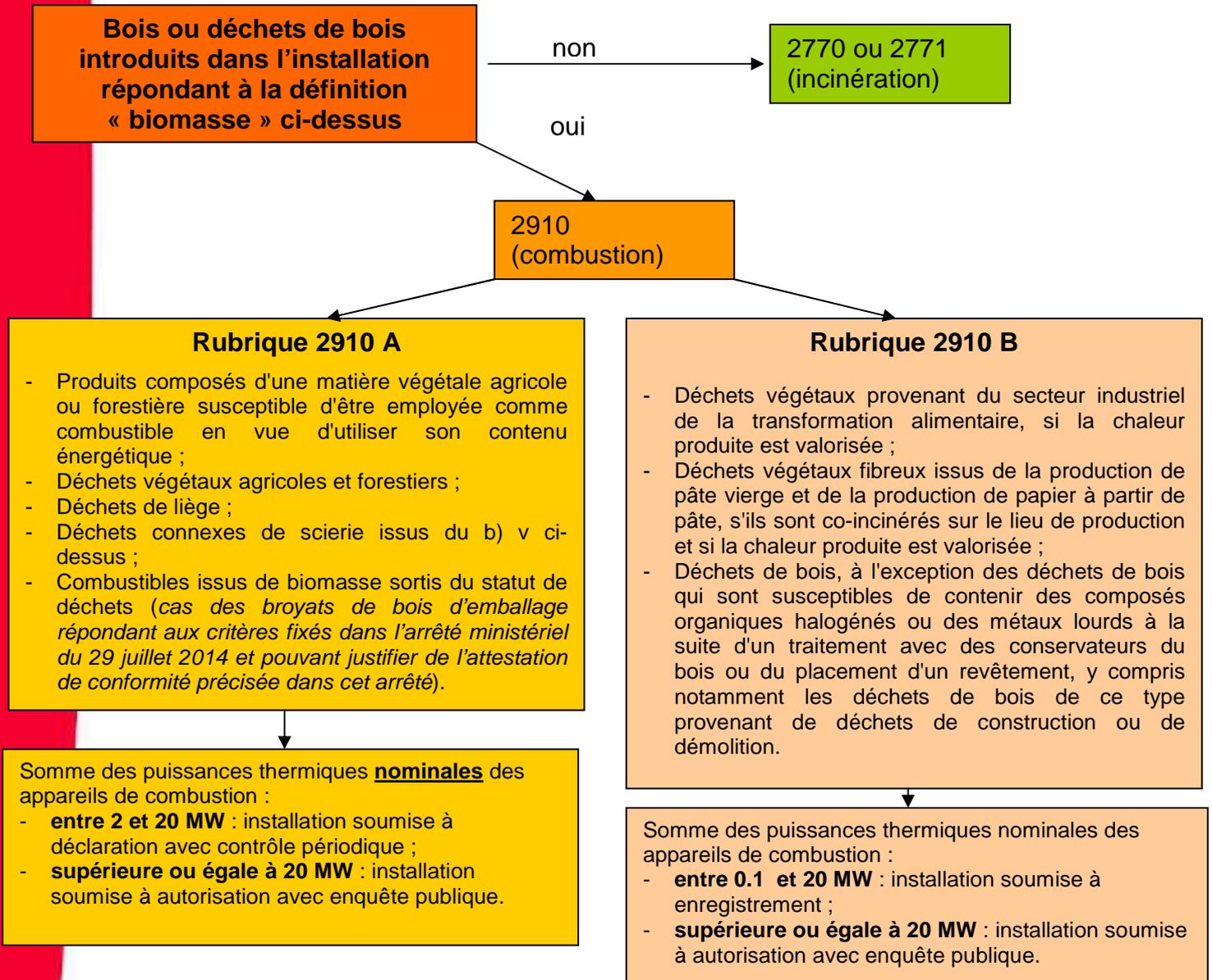
Une installation est un appareil ou un ensemble d'appareils qui rejettent par une cheminée commune ou pourraient être connectés à une cheminée commune.

Les puissances **nominales** de ces appareils doivent être sommées pour avoir la puissance de l'installation 2910 et déterminer la rubrique ICPE applicable (2910-A ou 2910-B) ainsi que l'arrêté ministériel applicable.

On entend par biomasse les produits suivants :

- a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;
- b) Les déchets ci-après :
 - i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ;
 - ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;
 - iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont co-incinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;
 - iv) Déchets de liège ;
 - v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.

CLASSEMENT DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION UTILISANT DU BOIS OU DES DECHETS DE BOIS



Les déchets de bois de démolition ne peuvent pas être acceptés en installation de combustion classée sous le régime 2910 B (combustion).
Leur combustion relève de la rubrique 2770 ou 2771 (incinération).

ARRETES MINISTERIELS APPLICABLES

Rubrique ICPE	2910-A		2910-B		2770 ou 2771
	2MW<P<20MW	P≥20MW	2MW<P<20MW	P≥20MW	
Puissance de l'installation					
Régime	DC	A	E	A	A ou AS
Arrêté ministériel du 25/07/97 (ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n°2910)	X				
Arrêté ministériel du 26/08/13 (installations de combustion P≥20MW soumises à A au titre de la rubrique n°2910 et de la rubrique n°2931)		X		X	
Arrêté ministériel du 11/08/99 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique n°2910 de la nomenclature ICPE		X		X	
Arrêté du 24/09/13 (AM enregistrement au titre de la rubrique n°2910-B de la nomenclature ICPE)			X		
Arrêté du 20/09/02 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux					X
Arrêté du 20/09/02 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux					X